



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **22 JUIN 2026**

Service des sports

DS / CB

OBJET : FERMETURE PROVISoire DES INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES DU CENTRE SPORTIF PHILIPPE CATTIAU ET AUTRES APPARTENANT A LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR RAISON DE CANICULE DU 22 JUIN AU 30 JUIN 2026

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2211-1, L.2122-22,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article 3131-1,

CONSIDERANT

Qu'il était prévu des entrainements d'activités sportives diverses sises 29 avenue Georges Pompidou à Villeneuve-la-Garenne,

Que les conditions météorologiques ont annoncé de fortes chaleurs, Ile-de-France est placée en alerte rouge par Météo France,

Que les conditions de sécurité et de santé publiques ne sont pas remplies,

Que l'utilisation des terrains de football, du terrain 5x5, des terrains de padel, la station de cross training, le skate park, les 2 terrains de basket 3x3, le tir à l'arc, le stade Gaston Bouillant, les terrains de pétanque du parking de la salle des fêtes, les courts de tennis, la salle de boxe de l'Espace Nelly Roussel, la salle de danse de la Fabrik, la bulle de tennis appartenant à la ville de Villeneuve-la-Garenne, présentent des risques très importants, dus à la chaleur pour les utilisateurs,

Qu'il convient par conséquent de fermer les installations sportives extérieures et intérieures cités ci-dessus appartenant à la ville de Villeneuve-la-Garenne du 22 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains de football, du terrain 5x5, des terrains de padel, la station de cross training, le skate park, les 2 terrains de basket 3x3, le tir à l'arc, le stade Gaston Bouillant, les terrains de pétanque du parking de la salle des fêtes, les courts de tennis, la salle de boxe de l'Espace Nelly Roussel, la salle de danse de la Fabrik, la bulle de tennis appartenant à la ville de Villeneuve-la-Garenne n'est pas autorisée du 22 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par une signalétique notamment la rubalise et tout dispositif interdisant l'accès aux installations.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 22 JUIN 2026



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Ile-de-France